Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/36_2025

Lausanne, le 29 décembre 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 novembre 2025 (6B_122/2024)

Vidéo pornographique représentant une adulte rajeunie numériquement : condamnation pour pédopornographie confirmée

Les représentations pornographiques mettant en scène des adultes rajeunis numériquement pour leur donner « l'apparence d'un mineur » constituent de la pédopornographie « non effective » illégale. Le Tribunal fédéral rejette le recours d'un homme qui, par le biais de son compte Instagram, a envoyé une vidéo modifiée à l'aide de filtres, mise en ligne sur une plateforme connue.

Un homme a envoyé par le biais de son compte Instagram une vidéo montrant une jeune fille d'apparence prépubère pratiquant une fellation sur un homme adulte. En réalité, il s'agissait d'une actrice porno majeure; la vidéo a été l'objet d'une modification à l'aide d'un filtre technique et mise en ligne sur une plateforme connue. En 2023, le Tribunal de district de Zurich a reconnu l'homme coupable de pornographie dure et l'a condamné de ce chef, ainsi que pour d'autres infractions, à une peine pécuniaire assortie du sursis et à une amende. La Cour suprême zurichoise a confirmé ce verdict.

Le Tribunal fédéral rejette le recours du condamné. L'article 197 du Code pénal réprime depuis 2014 non seulement la pédopornographie effective mais aussi expressément la pédopornographie « non effective ». Cela inclut incontestablement les contenus pédopornographiques générés de façon purement virtuelle. Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé jusqu'ici sur la question de savoir si la pornographie infantile fictive dite « Scheinkinderpornografie » créée à l'aide d'une technologie de rajeunissement numérique relève également dudit article du Code pénal. S'agissant de la punissabilité de

représentations pédopornographiques (purement) virtuelles, telles que des bandes dessinées, il ressort des travaux préparatoires que la probabilité existe qu'il ne soit pas toujours possible de constater si une représentation est réelle ou virtuelle. Le législateur craignait donc que la répression de la pédopornographie effective puisse se révéler plus compliquée si la pédopornographie « non effective » demeurait impunie. Ces difficultés probatoires ne devraient pas être moins marquées s'agissant de pornographie infantile partiellement virtuelle créée à l'aide d'une technologie de rajeunissement numérique (De-Aging). En fait, s'agissant de telles représentations, les difficultés probatoires pourraient être encore plus élevées, puisque dans le cas d'un dessin animé par exemple, il est en principe aisément reconnaissable que ce n'est pas une personne réelle qui est représentée. Dans la doctrine, la question de savoir si la consommation de produits pornographiques mettant en scène des enfants a un effet corrupteur est certes controversée. En admettant qu'un tel effet corrupteur existe, celui-ci serait d'autant plus à craindre lorsqu'il s'agit de personnes réelles ayant « l'apparence d'un mineur » et non d'un dessin par exemple. Il en va de même quant à l'effet potentiel sur le marché, de telles représentations pédopornographiques pouvant promouvoir le marché réel. Compte tenu de ces considérations, les représentations pornographiques mettant en scène des adultes rajeunis numériquement pour leur donner « l'apparence d'un mineur » tombent sous le coup de l'interdiction de la pédopornographie « non effective ».

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 décembre 2025 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Banques de données des arrêts > Tous les arrêts >* entrer 6B_122/2024.